

5.3. Durée de stationnement de l'hébergement :

Il est rappelé que le Locataire est propriétaire de son hébergement et que l'Association ACCCF (ci-après désignée le Gestionnaire) est propriétaire du camping.

La Commission du Camping est, seule, autorisée à louer les parcelles aménagées pour les résidences mobiles de loisirs.

Lors du départ définitif du Locataire, la résidence mobile de loisirs devra être enlevée aux bons soins et frais du Locataire.

La présente location n'est pas soumise à la législation sur les baux d'habitation, ni à celle relative aux baux commerciaux.

- Durée de stationnement :

Le Gestionnaire autorise, au sein de son établissement, le stationnement des résidences mobiles de loisirs sans tenir compte de leurs dates de fabrication aux conditions suivantes :

- Le Locataire assume convenablement et régulièrement l'obligation générale d'entretien de l'hébergement dont il est propriétaire, lequel doit par ailleurs respecter les prescriptions visées au précédent alinéa.
- Le Locataire maintient l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.
- Si l'aspect ou, plus généralement, l'état de la résidence mobile de loisirs venaient à contrevenir aux exigences prévues à l'article 7-1 alinéa 3 ci-après, les Parties conviennent d'un commun accord de recourir à un constat contradictoire valant état descriptif de « vétusté ».
- La date de visite sera fixée soit conjointement par les Parties soit, en cas d'impossibilité, moyennant un délai d'information d'au moins trois semaines avant la date de visite prévue. L'information sera faite par lettre recommandée avec avis de réception. Une grille de « vétusté » est jointe à cet effet en annexe du présent contrat.
- En cas de désaccord de l'une des parties sur le constat, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire intervenir un huissier ou un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, désigné judiciairement.
- En cas d'absence du Locataire lors de la visite, le Gestionnaire pourra établir un constat par défaut.
- Dans une telle occurrence, le constat sera adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Locataire, lequel aura la possibilité d'y répondre, dans les mêmes formes et dans un délai maximum de quinze jours francs après réception. En l'absence de réponse passé ce délai, le constat sera réputé accepté.
- Dans l'hypothèse où le constat réalisé objectiverait un mauvais état de l'hébergement au sens des stipulations du contrat il pourra être demandé au Locataire soit de remplacer sa résidence mobile de loisirs soit de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable convenu entre les Parties et ne pouvant être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois à compter de la date du constat ou de la notification des conclusions de l'expert désigné d'un commun accord le cas échéant. A défaut, le Gestionnaire sera fondé à demander l'enlèvement aux frais du Locataire.